

Chapitre 7

La communication de l'avocat

Section 1 - L'obligation légale d'information de et par l'avocat	1
Section 2 - Les conditions générales de l'avocat.....	1
Section 3 - La publicité	1
Section 4 - Le démarchage.....	2
Section 5 - Les prérogatives du bâtonnier	3
Section 6 - Les activités préférentielles	3
Section 7 - Les spécialisations	4
Section 8 - La plaque professionnelle et le papier à lettres.....	4

Le présent vade-mecum insiste, par ailleurs, sur l'importance du savoir-faire de l'avocat, c'est-à-dire sa compétence entretenue par une formation continue (voy., *infra*, la section 2 du chapitre 2).

Il est important aussi que l'avocat puisse se faire connaître des tiers et de ses clients potentiels. Pour ce faire, quatre voies lui sont ouvertes.

Section 1 - L'obligation légale d'information de et par l'avocat

(Cette section est à compléter)

Section 2 - Les conditions générales de l'avocat

(Cette section est à compléter)

Section 3 - La publicité

La publicité est autorisée aux avocats ressortissant à l'O.B.F.G. depuis l'adoption de règles spécifiques en juillet 2001. Jusqu'alors, elle leur était interdite. Elle est aujourd'hui autorisée tout en étant encadrée.

Le Code de déontologie distingue la publicité « fonctionnelle » qui a pour objet la promotion du métier d'avocat de la publicité « personnelle » qui vise à faire connaître son auteur ou à donner information sur la nature ou la qualité de sa pratique professionnelle (art. 5.1).

La publicité fonctionnelle est de la compétence des autorités ordinales (art. 5.2). AVOCATS.BE et les conseils de l'Ordre y consacrent beaucoup d'énergie et de moyens¹.

¹ Voy., notamment, les campagnes de publicité diffusées depuis quelques années sur les antennes de la R.T.B.F. sur le thème : « Un avocat, c'est quelqu'un qu'il faut voir avant pour éviter les ennuis après » ou les bannières sur les sites internet d'information.

Autorisée, la publicité personnelle doit être mise en œuvre avec dignité, délicatesse, probité et discrétion. Elle doit être sincère et respectueuse du secret professionnel et de l'indépendance de l'avocat (art. 5.3).

L'information donnée par la publicité doit se limiter à des éléments objectifs, susceptibles d'être appréciés et vérifiés par le conseil de l'Ordre ou le bâtonnier. Elle n'est pas trompeuse ni dénigrante et ne contient pas de mentions comparatives (art. 5.3).

Est interdite toute publicité qui permet d'identifier la clientèle de l'avocat ou de son cabinet, ainsi que les affaires qu'il traite. L'avocat ne peut pas non plus faire état du nombre d'affaires traitées, des résultats obtenus, d'un pourcentage de réussite ni de son chiffre d'affaires (art. 5.5).

L'avocat ne peut fonder sa publicité personnelle sur des conditions financières qui ne lui permettent pas d'offrir à ses clients une prestation de qualité, conforme à ses obligations de moyen ou de résultat (art. 5.6).

Le Code de déontologie laisse à chaque Ordre local le soin de déterminer s'il exige de ses membres qu'ils lui notifient leur projet de publicité, pour information ou pour autorisation (art. 5.8). Chaque avocat doit donc se renseigner sur les règles que son barreau a édictées en la matière.

Section 4 - Le démarchage

Jusqu'en 2013, le Code de déontologie contenait une interdiction absolue de se livrer au démarchage. Le démarchage est défini comme toute forme de communication d'informations destinées à rechercher de nouveaux clients, qui implique un contact personnalisé entre l'avocat et le client potentiel afin de lui présenter une offre de services (art. 5.1).

L'avocat qui démarché respecte les conditions fixées aux articles du Code relatifs à la publicité ainsi que les règles ci-après :

1. Il prend personnellement contact avec le client potentiel; en règle, il lui adresse un écrit et ne pratique par voie de communication orale qu'à l'égard d'un client existant, d'un ancien client ou d'une relation dont il peut raisonnablement estimer qu'il s'attend à ce qu'il lui offre ses services pour l'affaire ou le type d'affaires concernées.
2. Il ne se rend pas chez un client potentiel sans avoir été préalablement invité et autorisé par celui-ci.
3. Il ne profite pas de l'état de faiblesse du client potentiel pour lui proposer un service personnalisé relatif à la situation ou la procédure à laquelle il est confronté.
4. Il s'abstient de toute démarche qui altère ou est susceptible d'altérer la liberté de choix ou de conduite du client (art. 5.7).

Il va sans dire que tout démarchage doit se faire avec une très grande prudence.

Le Code de déontologie laisse à chaque Ordre local le soin de déterminer s'il exige de ses membres qu'ils lui notifient leur projet de démarchage, pour information ou pour autorisation (art. 5.8). Chaque avocat doit donc se renseigner sur les règles que son barreau a édictées.

Section 5 - Les prérogatives du bâtonnier

Le bâtonnier veille au respect des règles relatives à la publicité et au démarchage.

Le bâtonnier peut interdire la diffusion d'une publicité ou en ordonner la cessation si elle contrevient aux dispositions du Code et ce sans préjudice de poursuites disciplinaires éventuelles.

Il en va de même pour toute démarche ou tout comportement qui contreviendrait aux dispositions du Code.

Le bâtonnier peut imposer à l'avocat d'adresser aux personnes ayant reçu la publicité ou le démarchage litigieux un texte rectificatif qui aura été approuvé par lui.

De même, dans l'hypothèse d'une publicité ou d'un démarchage contraire aux dispositions précitées, le bâtonnier peut ordonner que soit inséré, dans le délai qu'il impartit et aux conditions qu'il détermine, un avis rectificatif qui sera publié de la même manière que la publicité ou le démarchage inapproprié, aux frais du contrevenant.

A cette fin, les avocats conservent pendant cinq ans et tiennent à la disposition du bâtonnier la liste des destinataires des publicités et démarchages effectués (art. 5.9).

Section 6 - Les activités préférentielles

L'article 5.4 du Code de déontologie prévoit aussi que l'avocat peut énumérer les matières qu'il pratique habituellement.

Le Code organise une communication commune sur la base d'une nomenclature unique.

Cette liste énumère vingt et une matières comprenant le plus souvent plusieurs subdivisions.

Elle laisse ouverte la possibilité de choisir « d'autres matières ».

Le choix de l'avocat porte, au maximum, sur cinq options, générales ou particulières. Ce choix est de la responsabilité du seul avocat, ne faisant l'objet d'aucun contrôle ni d'aucune validation de la part des autorités ordinales.

Chaque Ordre décide de la manière dont il met les choix opérés par ses membres à la connaissance de ceux qui en font la demande.

Il ne peut être publié aucune autre liste d'activités préférentielles.

Section 7 - Les spécialisations

L'article 5.4 du Code de déontologie dispose que l'avocat ne peut faire état d'une spécialisation que si elle lui a été reconnue en application des règles relatives aux spécialisations.

Le Code permet à l'avocat qui a la connaissance, l'expérience et la pratique approfondies d'une matière spécifique du droit de faire état d'une spécialisation (art. 4.46).

Pour être en droit de faire état d'une telle spécialisation, l'avocat doit, en principe, être inscrit au tableau d'un Ordre depuis cinq ans, introduire une demande auprès de son bâtonnier, joindre à sa demande un dossier justifiant de ses titres et mérites relatifs à la matière concernée et s'engager à se tenir informé de l'évolution de celle-ci (art. 4.49).

À l'initiative du bâtonnier, le conseil de l'Ordre examine le dossier présenté. Il statue dans les cent vingt jours de la demande. En cas de refus, l'avocat dispose d'un recours qu'il introduit auprès du président de l'O.B.F.G., lequel constitue une commission d'appel qui entend l'avocat (art. 4.50).

La qualité de spécialiste s'apprécie sur la base de tous les éléments démontrant, dans le chef de l'avocat, de connaissances théoriques et d'une pratique spécifique, tels que titres universitaires ou scientifiques, suivi de cours, séminaires, congrès, stages, publications, mandats d'enseignement, dossiers traités, témoignages, etc. (art. 4.48).

Une nomenclature de matières, semblable à celle adoptée pour les activités préférentielles, a été arrêtée par l'assemblée générale de l'O.B.F.G.

L'avocat peut solliciter sa reconnaissance en tant que spécialiste dans deux matières ou groupes de matières (art. 4.47).

L'avocat ne peut porter le titre de spécialiste que s'il y a été autorisé (art. 4.50). Il peut l'utiliser sur tous supports ou médias par le biais desquels il est autorisé à se manifester, correspondre ou communiquer avec les tiers (art. 4.51).

L'avocat qui ne répond plus aux exigences du règlement renonce à faire état de sa qualité de spécialiste et en informe le bâtonnier. À défaut, le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre (art. 4.52).

Section 8 - La plaque professionnelle et le papier à lettres

Le papier à lettres constitue (constituait ?²) la principale manifestation extérieure et écrite de l'avocat. Le barreau considère cependant qu'il n'a pas pour vocation de présenter les services de celui-ci et, donc, de constituer un vecteur de publicité.

² Nous faisons ici allusion aux développements des autres modes de communication, et en particulier aux correspondances électroniques. Voy., à ce sujet, la section 3 du chapitre 18 du présent vade-mecum.

Le Code de déontologie définit les mentions que peuvent comporter, d'une part, la plaque professionnelle que l'avocat appose sur la façade de son immeuble (art. 4.6) et, d'autre part, le papier à lettres dont il use (art. 4.7).

En principe, l'avocat utilise un seul et même papier à lettres pour l'ensemble de son activité professionnelle. Par contre, il n'utilise pas ce papier pour les correspondances étrangères à sa profession (art. 4.8).